



**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE**

FILIERE CULTURELLE

PATRIMOINE ET BIBLIOTHEQUE

416, rue des Universités . 38405 SAINT-MARTIN-D'HERES . ☎ 04 76 33 20 33 - Fax 04 76 33 20 40 . E-mail : cdg38@cdg38.fr . Site internet : www.cdg38.fr

REGLES GENERALES

D'AVANCEMENT DE GRADE

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a introduit de nouvelles dispositions pour les avancements de grade.

Auparavant les collectivités pouvaient nommer les agents dans le respect de quotas fixés par les statuts particuliers. Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé également ratio est fixé par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire (CTP).

La délibération fixe un taux de promotion par grade qui représente le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade. L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables. Aucun ratio minimum ou maximum n'est prévu par les textes. La délibération arrête les taux de promotion et peut éventuellement fixer des règles de arrondi à l'entier supérieur.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée. Elle n'est donc pas obligatoirement annuelle.

Ces dispositions concernent tous les grades d'avancement des catégories A, B et C sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Pour des renseignements complémentaires, se reporter à la note n°07- 42.

**FILIERE CULTURELLE
(Patrimoine et Bibliothèque)
CADRES D'EMPLOIS ET GRADES**

CATEGORIE	CADRES D'EMPLOIS	GRADES
A	Conservateurs Territoriaux du Patrimoine	- Conservateur en Chef - Conservateur
A	Conservateurs Territoriaux des Bibliothèques	- Conservateur en Chef - Conservateur
A	Attachés Territoriaux de Conservation du Patrimoine	- Attaché de conservation du Patrimoine
A	Bibliothécaires Territoriaux	- Bibliothécaire
B	Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	- Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe - Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe - Assistant de conservation
C	Adjointes Territoriaux du Patrimoine	- Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe - Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe - Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe - Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe

DECRET n° 91-839 du 02/09/1991 modifié (J.O. du 04/09/1991)

Date d'effet : 1^{er} avril 2008

GRADE	INDICES	ÉCHELONS					
		1	2	3	4	5	6
CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF	Bruts	701	780	871	966	1015	HEA
	Majorés	582	642	711	783	821	(1)

(1) L'échelle A est accessible après 2 ans 11 mois minimum ou 3 ans 1 mois maximum d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon. Ce groupe comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après 1 an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

DUREES DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1er échelon	11 mois	1 an 1 mois
2ème échelon	1 an 11 mois	2 ans 1 mois
3ème échelon	1 an 11 mois	2 ans 1 mois
4ème échelon	1 an 11 mois	2 ans 1 mois
5ème échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
6ème échelon	-	-

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement établi après avis de la CAP pour l'accès au grade de conservateur en chef, les conservateurs du patrimoine ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins de trois ans de services effectifs dans le cadre de l'emploi.

DECRET n° 91-839 du 02/09/1991 modifié (J.O. du 04/09/1991)

Date d'effet : 1^{er} janvier 2010

GRADE	INDICES	ECHELONS									
		Elève(1)		Stage	Carrières						
CONSERVATEUR DU PATRIMOINE	Bruts Majorés	1	2	unique	1	2	3	4	5	6	7
		416	459	459	499	540	593	648	701	777	852
		370	402	402	430	459	500	541	582	639	696

DUREES DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1 ^{ère} échelon (élève)	1 an	1 an
2 ^{ème} échelon (élève)	6 mois	6 mois
Stage (échelon unique après concours)	6 mois	6 mois
stage (échelon unique après promotion interne)	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an 11 mois	2 ans 1 mois
2 ^{ème} échelon	1 an 11 mois	2 ans 1 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	2 ans 7 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	2 ans 7 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	2 ans 7 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
7 ^{ème} échelon	-	-

Recrutement : Concours ou promotion Interne.

(1) ne concerne que les candidats déclarés admis à un concours

DECRET n° 91.841 du 02/09/1991 modifié (J.O. du 04/09/1991)

Date d'effet : 1^{er} janvier 2010

GRADE	INDICES	ECHELONS					
		1	2	3	4	5	6
CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES EN CHEF	Bruts Majorés	701	780	871	966	1015	HEA (1)
		582	642	711	783	821	

(1) L'échelle A est accessible après 2 ans 11 mois minimum ou 3 ans 1 mois maximum d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon. Ce groupe comporte 3 chevrons. Les traitements afférents à chaque chevron sont attribués après 1 an de perception effective du traitement correspondant au chevron immédiatement inférieur.

DUREES DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1 ^{er} échelon	11 mois	1 an 1 mois
2 ^{ème} échelon	1 an 11 mois	2 ans 1 mois
3 ^{ème} échelon	1 an 11 mois	2 ans 1 mois
4 ^{ème} échelon	1 an 11 mois	2 ans 1 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
6 ^{ème} échelon	-	-

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement établi après avis de la CAP pour l'accès au grade de conservateur en chef, les conservateurs de bibliothèques ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre de l'emploi.

DECRET n° 91.841 du 02/09/1991 modifié (J.O. du 04/09/1991)

Date d'effet : 1^{er} janvier 2010

GRADE	INDICES	élève (1)		Stage	carrière						
		1	2	unique	1	2	3	4	5	6	7
CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES	Bruts Majorés	416	459	459	499	540	593	648	701	777	852
		370	402	402	430	459	500	541	582	639	696

DUREES DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1 ^{er} échelon (élève)	1 an	1 an
2 ^{ème} échelon (élève)	6 mois	6 mois
Stage (échelon unique après concours)	6 mois	6 mois
stage (échelon unique après promotion interne)	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an 11 mois	2 ans 1 mois
2 ^{ème} échelon	1 an 11 mois	2 ans 1 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	2 ans 7 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	2 ans 7 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	2 ans 7 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
7 ^{ème} échelon	-	-

Recrutement : Concours organisé par le C.N.F.P.T. ou promotion Interne.

- (1) Ne concerne que les candidats admis à un concours
- (2) Echelons provisoires créés pour le reclassement des conservateurs de bibliothèques de 2^{ème} classe et 1^{ère} classe dans le nouveau grade. Au terme d'une durée de 2 ans dans le 2^{ème} échelon provisoire, les agents accèdent au 5^{ème} échelon du grade de conservateur.

DECRETS n° 91-843 et 91-844 du 02/09/1991 modifié (J.O. du 04/09/1991)

Date d'effet : 1^{er} janvier 2010

GRADE	INDICES	ECHELONS										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	Bruts.....	379	423	465	510	550	593	616	659	701	750	801
	Majorés	349	376	407	439	467	500	517	550	582	619	658

DUREES DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
2 ^{ème} échelon	1 an 11 mois	2 ans 1 mois
3 ^{ème} échelon	1 an 11 mois	2 ans 1 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
8 ^{ème} échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
9 ^{ème} échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
10 ^{ème} échelon	3 ans 11 mois	4 ans 1 mois
11 ^{ème} échelon	-	-

RECRUTEMENT : Concours organisé par le CNFPT ou promotion Interne

DECRETS n° 91-845 et 91-846 du 02/09/1991 modifié (J.O. du 04/09/1991)

Date d'effet : 1^{er} janvier 2010

GRADE	INDICES	ECHELONS										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
BIBLIOTHECAIRE	Bruts.....	379	423	465	510	550	593	616	659	701	750	801
	Majorés ò ò ò ò ò	349	376	407	439	467	500	517	550	582	619	658

DUREES DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
2 ^{ème} échelon	1 an 11 mois	2 ans 1 mois
3 ^{ème} échelon	1 an 11 mois	2 ans 1 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
5 ^{ème} échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
6 ^{ème} échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
7 ^{ème} échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
8 ^{ème} échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
9 ^{ème} échelon	2 ans 11 mois	3 ans 1 mois
10 ^{ème} échelon	3 ans 11 mois	4 ans 1 mois
11 ^{ème} échelon	-	-

Recrutement : Concours ou promotion Interne

DECRETS n° 2010-1357 du 09/11/2010 (J.O. 13/11/ 2010) et 2010-329 et 2010-330 du 22/03/2010 (J.O. du 26/03/2010)

Date d'effet : 1^{er} janvier 2012

GRADE	INDICES	ECHELONS										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL 1 ^{ère} classe	Bruts Majorés	404	430	450	469	497	524	555	585	619	646	675
		365	380	395	410	428	449	471	494	519	540	562

DUREE DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
2 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
3 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
4 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
5 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
6 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
10 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans
11 ^{ème} échelon	-	-

RECRUTEMENT :

- Par voie de description à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après examen professionnel organisé par le centre de gestion ouvert aux assistants de conservation principaux de 2^{ème} classe justifiant de au moins 2 ans dans le 5^{ème} échelon de leur grade et de au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Peuvent être nommés au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe, par voie de description sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les assistants de conservation principaux de 2^{ème} classe justifiant de au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon de leur grade et de au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'ancienneté ou de l'examen ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations.

Lorsqu'un seul avancement de grade intervient dans une collectivité, la nomination peut être prononcée soit par ancienneté, soit par examen.

Si aucune nomination n'intervient pendant une période de 3 ans suivant la première nomination, la collectivité a la possibilité de nommer la quatrième année un agent en utilisant la même voie.

Date d'effet : 1^{er} décembre 2011

GRADE	INDICES	ECHELONS												
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL 2 ^{ème} classe	Bruts Majorés	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
		327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515

DUREE DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
10 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
12 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
13 ^{ème} échelon	-	-

RECRUTEMENT :

- Par concours organisé par le centre de gestion ou promotion interne
- Par voie de inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après examen professionnel organisé par le centre de gestion ouvert aux assistants territoriaux de conservation justifiant de au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon de leur grade et de au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre de emplois, ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Peuvent être nommés au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe, par voie de inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les assistants territoriaux de conservation justifiant de au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon de leur grade et de au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre de emplois, ou emploi de catégorie B de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'ancienneté ou de l'examen ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations.

Lorsqu'un seul avancement de grade intervient dans une collectivité, la nomination peut être prononcée soit par ancienneté, soit par examen.

Si aucune nomination n'intervient pendant une période de 3 ans suivant la première nomination, la collectivité a la possibilité de nommer la quatrième année un agent en utilisant la même voie.

DECRETS n° 2010-1357 du 09/11/2010 (J.O. 13/11/ 2010) et 2010-329 et 2010-330 du 22/03/2010 (J.O. du 26/03/2010)

Date d'effet : 1^{er} décembre 2011

GRADE	INDICES	ECHELONS												
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
ASSISTANT DE CONSERVATION	Bruts.....	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
	Majorés ò ò ò ò ..	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486

DUREES DE CARRIERE		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
10 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
12 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans
13 ^{ème} échelon	-	-

Recrutement : Concours ou promotion Interne.

DECRET N° 2006-1692 du 22 décembre 2006 (JO du 29 décembre 2006)

Date de effet : 1^{er} janvier 2007

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE

Echelle VI de rémunération

Peuvent être nommés au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, par voie de inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe justifiant de au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Echelle V de rémunération

Peuvent être nommés au grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, par voie de inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints du patrimoine de 1^{ère} classe qui ont atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptent au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

DECRET N° 2006-1692 du 22 décembre 2006 (JO du 29 décembre 2006)

Date d'effet : 1^{er} janvier 2007

ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1^{ère} CLASSE

Echelle IV de rémunération

- par concours organisé par le centre de gestion
- par voie de description à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après examen professionnel organisé par le centre de gestion ouvert aux adjoints du patrimoine de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe.
- Peuvent être nommés au grade du patrimoine de 1^{ère} classe, par voie de description sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints du patrimoine de 2^{ème} classe ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées par voie d'examen ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées par voie d'ancienneté.

Si aucune nomination ne peut être prononcée au cours d'une période de au moins trois années, un fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement peut être nommé par voie d'ancienneté.

ADJOINT DU PATRIMOINE DE 2^{ème} CLASSE

Echelle III de rémunération

Recrutement direct sans concours.

**DECRET N° 2012-37 du 11 janvier 2012 (JO du 12/01/2012)
modifiant le DECRET N° 87-1108 du 30 décembre 1987**

Date d'effet : 1^{er} janvier 2012

ECHELLES DE REMUNERATIONS	INDICES	ECHELONS										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
ECHELLE III	Bruts	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388
	Majorés	302	303	304	305	306	307	312	319	326	338	355
ECHELLE IV	Bruts	298	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
	Majorés	303	304	305	306	308	316	325	335	345	356	369
ECHELLE V	Bruts	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
	Majorés	304	305	306	308	318	328	338	350	362	379	392
ECHELLE VI	Bruts	347	362	377	396	424	449	479				
	Majorés	325	336	347	360	377	394	416	-	-	-	-

DUREES DE CARRIERE (ECHELLE III, IV, V)		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1er échelon	1 an	1 an
2ème échelon	1 an 6 mois	2 ans
3ème échelon	1 an 6 mois	2 ans
4ème échelon	2 ans	3 ans
5ème échelon	2 ans	3 ans
6ème échelon	2 ans	3 ans
7ème échelon	3 ans	4 ans
8ème échelon	3 ans	4 ans
9ème échelon	3 ans	4 ans
10ème échelon	3 ans	4 ans
11ème échelon	-	-

DUREES DE CARRIERE (ECHELLE VI)		
	ANCIENNETE MINIMUM	ANCIENNETE MAXIMUM
1er échelon	1 an 6 mois	2 ans
2ème échelon	1 an 6 mois	2 ans
3ème échelon	2 ans	3 ans
4ème échelon	2 ans	3 ans
5ème échelon	2 ans	3 ans
6ème échelon	3 ans	4 ans
7ème échelon	-	-